

Document:-
A/CN.4/198

**Rapport sur les travaux de la septième réunion du Comité européen de
coopération juridique, par M. Mustafa Kamil Yasseen, Observateur de la
Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/198

Rapport sur les travaux de la septième réunion du Comité européen de coopération juridique (Strasbourg, 10-14 avril 1967) par M. Mustafa Kamil Yasseen, observateur de la Commission

[Texte original en français]
[14 août 1967]

1. En vertu des relations de travail qui existent entre la Commission du droit international et le Comité européen de coopération juridique, la Commission a été invitée, par l'intermédiaire du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, à envoyer un observateur qui assistera au cours de la septième réunion du Comité européen de coopération juridique, qui se tiendra à Strasbourg du 10 au 14 avril 1967, aux séances consacrées aux questions qui concernent les travaux de la Commission du droit international. J'ai eu le plaisir, en tant que président de la Commission, d'accepter cette invitation et de représenter la Commission auprès du Comité.

2. L'ordre du jour de la septième réunion dudit Comité comprenait deux questions qui se réfèrent aux travaux de la Commission du droit international, à savoir le point 5 *b*: privilèges et immunités des organisations internationales et le point 9 *c*: travaux de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies en matière de droit des traités.

I. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

3. Un Sous-Comité d'experts en matière de privilèges et immunités des organisations internationales et des personnes affectées à celles-ci a tenu sa deuxième réunion du 20 au 24 février 1966 sous la présidence de M. Vincent Evans (Royaume-Uni). Au cours de cette réunion, le Sous-Comité a repris l'étude comparée des privilèges, immunités et facilités accordées à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation européenne pour la mise au point de lanceurs d'engins spatiaux et à l'Organisation européenne de recherches spatiales en s'attachant plus particulièrement à leurs privilèges financiers et fiscaux et a décidé de procéder lors de sa prochaine réunion à une seconde lecture de ses conclusions provisoires. Il a estimé qu'il devra également examiner à sa troisième session les questions suivantes:

- 1) Le statut des diverses catégories et représentants participant aux réunions du Conseil de l'Europe;
- 2) L'application des lois sur la sécurité sociale au personnel affecté aux organisations internationales;
- 3) L'application du droit du travail de l'Etat du Siège aux organisations internationales.

4. Eu égard notamment au programme de travail de la Commission du droit international, le Sous-Comité

a estimé qu'il devait terminer son étude au plus tard en 1968.

5. J'ai signalé à cette occasion que la question intitulée « les relations entre les organisations internationales et les Etats » figure à l'ordre du jour de la Commission du droit international. Celle-ci en avait examiné certains aspects sur la base d'un rapport présenté en 1965 par le rapporteur spécial. Les immunités et privilèges des organisations internationales sont certes l'un des aspects de cette question et la Commission pourrait les aborder dans un proche avenir. Le travail du Comité européen de coopération juridique dans ce domaine pourrait être très utile. Les travaux déjà accomplis par le Sous-Comité sont d'une valeur indiscutable et l'étude comparée qui a déjà été entreprise jette une lumière sur certains points et sur l'opportunité de certaines règles. J'ai dit que la Commission du droit international, lorsqu'elle abordera l'examen de cette question, ne manquera pas de tenir dûment compte de l'opinion du Comité européen de coopération juridique et j'ai exprimé ma pleine satisfaction que le Sous-Comité ait estimé, eu égard au programme de travail de la Commission du droit international, devoir terminer son étude au plus tard en 1968.

II. — TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE DROIT DES TRAITÉS

6. Ayant constaté que la Commission du droit international avait achevé ses travaux sur le droit des traités et ayant pris connaissance de la résolution 2166 (XXI) en date du 5 décembre 1966 de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet de convention préparé par la Commission du droit international, le Comité européen de coopération juridique a estimé hautement souhaitable qu'une réunion *ad hoc* soit convoquée au sein du Conseil de l'Europe en janvier 1968 en vue de la préparation de la conférence internationale susmentionnée.

7. Il a été souligné qu'au cours de cette réunion, il serait procédé à un examen des grandes lignes du projet établi par la Commission du droit international, à la lumière notamment des observations écrites présentées par les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe. La réunion permettrait aux Etats membres de mieux connaître leurs points de vue respectifs. Ne devant, de l'avis du Comité européen de coopération juridique, aboutir en aucune manière à des conclusions formelles, la réunion n'affecterait nullement la prise de

position définitive de chaque Etat lors de la conférence internationale des Nations Unies.

8. Afin de garantir le succès de la réunion *ad hoc* il a été admis que les gouvernements devraient y envoyer si possible, leur chef de délégation ou, au moins, un des membres les plus importants de leur délégation à la conférence internationale. Une délégation a souligné, à cet égard, l'importance de ne pas créer entre les Etats non membres l'impression que le but de la réunion est de soutenir des intérêts européens particuliers.

9. Le Comité européen de coopération juridique a recommandé en conséquence au Comité des Ministres d'autoriser la convocation au début de 1968 d'une telle réunion *ad hoc* pour une durée de trois jours. Seront invités à participer à cette réunion un expert de chacun des Etats membres ainsi que de la Finlande et de l'Espagne.

10. Après avoir rappelé les travaux de la Commission du droit international en matière de droit des traités,

j'ai souligné l'intérêt et l'utilité de l'initiative prise par le Conseil de l'Europe de convoquer une telle réunion qui pourrait clarifier les opinions des Etats membres du Conseil sur le projet de la Commission du droit international. Certes, les délégations européennes aborderont cette question dans un esprit constructif. Il ne s'agit pas, bien entendu, de faire prévaloir des conceptions particulières à un groupe déterminé d'Etats mais de s'efforcer, sur la base du projet, d'arriver à un compromis qui puisse être accepté par tous les Etats.

11. Je tiens, en terminant, à remercier le Comité européen de coopération juridique de son accueil amical et surtout le Président sortant, le professeur R. Monaco, et le Président élu, M. H. Blin. Je tiens également à exprimer mes vifs remerciements à M. P. Smithers, secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. P. Modinos, secrétaire général adjoint et M. H. Golson, directeur des affaires juridiques, pour leur obligeance.

Mustafa Kamil Yasseen